

DEPARTEMENT DU NORD
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES
S.I.G.A.L
« SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA GESTION DE L'AERODROME DE LOISIRS »

Le 20 mai deux mille vingt-six, à 18 heures, le Comité Syndical s'est réuni au Bureau de Piste, sous la présidence de M. Martin LEPOUTRE, Président du SIGAL

Date de Convocation : le 11 Mai 2026

Nombre de membres en exercice : 16

Etaient présents : MM. Martin LEPOUTRE, Sébastien BROGNIART
MM. Loïc CATHELAIN, Dominique LEGRAND,
MM. Bernard GERARD, Pierre VERLEY,
MM., Jean-Philippe PROUVOST, Louis LUTUN,
Mmes Noémie DHALLUIN, Marie-Pierre JANSSENS,
Mmes Bernadette EROUART, Michèle VANHOUTTE,

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Gaël MARTIGNY, ayant donné pouvoir à Mme DHALLUIN,
Mme Fanny MIELLET, ayant donné pouvoir à M. LEPOUTRE
M. Miguel BEADES, ayant donné pouvoir à M. LEGRAND,
M. Johann GRUSON, ayant donné pouvoir à Mme EROUART,
M. Benoit LECLERCQ, ayant donné à M. BROGNIART

N° 26-03-02

Administration Générale

Règlement Intérieur

Rapport de M. le Président,

Le Conseil après en avoir délibéré adopte le règlement intérieur joint en annexe.

Délibération Adoptée à l'Unanimité

Le Président


S.I.G.A.L
Syndicat Intercommunal pour la Gestion
de l'Aérodrome de Loisirs
Bureau de Piste
Avenue du Général de Gaulle
59910 BONDUES
Tél. 03 20 98 34 95
sigal-bondues@sigal.eu

Le Secrétaire



Bureau de Piste
216 Parc de l'aérodrome
59910 Bondues

Tél : 03.20.98.34.95

Courriel : sigal-bondues@sigal.eu



RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SYNDICAL DU SIGAL

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

REGLEMENT INTERIEUR

1 - LA REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

- 1-1 Tenue
- 1-2 Convocation - Ordre du jour
- 1-3 Préparation – Groupes de travail
- 1-4 Commissions Consultatives des Services Publics Locaux

2 - LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL

- 2-1 Présidence
- 2-2 Déroulement
- 2-3 Débat d'orientations générales du Budget
- 2-4 Police

3 - QUESTIONS ORALES DIVERSES- PROPOSITIONS - MOTIONS - VOEUX - VOTES

- 3-1 Questions orales diverses - Propositions - Motions - Voeux
- 3-2 Votes

4 - PROCES-VERBAL

5- REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIONS

1 - REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

1-1 Tenue

Le comité syndical se réunit aussi souvent que l'intérêt du SIGAL l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet. Ses séances sont publiques.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

1-2 Convocation - Ordre du jour

La convocation est faite par le Président.

Elle est portée à la connaissance du public par affichage au siège du SIGAL (bureau de piste), sur le site internet du SIGAL et mention au registre des délibérations.

Elle est adressée aux conseillers syndicaux par mail au moins cinq jours francs avant la réunion.

Sur demande des conseillers syndicaux, elle peut être également adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, et à domicile, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à un jour franc. Néanmoins, il en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président fixe l'ordre du jour qui est annexé à la convocation.

Les affaires soumises par le Président aux délibérations du comité syndical sont présentées sous forme de rapports ou d'une note explicative de synthèse. Ces documents sont joints à la convocation et à l'ordre du jour.

Dès l'envoi des rapports ou de la note de synthèse, les dossiers, objets des délibérations, sont tenus à la disposition des conseillers qui peuvent en prendre connaissance sur place pendant les heures d'ouverture des bureaux du SIGAL.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite 48 heures avant la date de la consultation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

1-3 Préparation – Groupes de travail et Bureau

1-3-1 – Groupes de travail

- En fonction de l'importance des projets, des groupes de travail peuvent être créés par M. le Président sur toute affaire donnant lieu au vote d'une délibération.
- Ils sont pilotés par M. le Président du Syndicat Intercommunal, et les Commissions désignent un Vice Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.
- Les élus volontaires participent à l'étude et préparent la proposition qui sera soumise au Bureau
- Les séances de travail ne sont pas publiques.

1-3-2- Bureau

- Le Bureau est élu par le Comité Syndical. Il comprend le Président et les trois Vices- Président.
- Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.
- Les séances de travail ne sont pas publiques.
- Les rapporteurs en dressent un procès-verbal succinct dont copie est adressée aux conseillers municipaux.

1-4 Commission Consultative des Services Publics Locaux

Dans l'hypothèse de mise en place de services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le comité syndical créerait dans les trois mois une commission consultative présidée par le Président, dont il fixerait la composition sur proposition du Président, qui comprendrait parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés.

2 - LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

2-1 Présidence

Le Président préside la séance du Comité Syndical,

La séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical,

Dans les séances, lors du débat sur le compte financier unique, le comité syndical élit son rapporteur. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Dans le cas où le budget primitif comporte les reports de l'exercice précédent, le compte financier unique doit être délibéré avant celui-ci.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, et, à défaut par un conseiller syndical désigné par le comité pris dans l'ordre du tableau.

Le Président :

- vérifie le quorum et la validité des pouvoirs
- ouvre la séance,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- rappelle les orateurs à la question,
- met fin, s'il y a lieu, aux interruptions et aux interventions hors des questions inscrites,
- met fin à la discussion de chaque délibération
- met aux voix les propositions et les délibérations
- dépouille les scrutins
- juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes
- proclame les résultats,
- prononce la clôture de la séance.

2-2 Déroulement

Le secrétaire de séance est désigné par le comité syndical parmi ses membres, conformément au CGCT article L 2121-15. Il constate si les membres du comité sont en nombre suffisant pour délibérer, sinon quand après une première convocation régulièrement faite, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Il vérifie également la validité des pouvoirs, assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Assistent aux séances publiques les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Président peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président pour donner des compléments d'informations d'ordre juridique ou technique mais sans participer aux délibérations et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le statut de la fonction publique.

Le Président et chaque Vice-Président concerné, appellent les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à la délibération du comité.

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui la demandent. Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon à ce que le débat contradictoire soit assuré.

Le Président peut, à son initiative, suspendre provisoirement la séance afin de permettre aux usagers représentatifs d'organismes ou d'associations directement concernés de prendre la parole et d'exposer devant les membres du comité syndical leur position.

Le comité peut se réunir à huis clos sur la demande du Président ou de trois membres, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Celui-ci sera prononcé pour toutes questions relatives aux personnes, et dans certaines circonstances, appréciées par le conseil.

2-3 Débat d'orientations générales du budget (CGCT L.2312-1)

Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois maximum précédant l'examen de celui-ci

Pour la préparation de ce débat, est réunie, au moins 8 jours avant son déroulement, le Bureau.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée

Toutefois, le comité syndical peut fixer, sur proposition du Président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

2-4 Police (CGCT L.2121-16)

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président peut éventuellement sanctionner les infractions au présent règlement commises par les membres du Comité : intervention sans rapport avec le sujet traité, telle que prévues par la loi, interruption, attaque personnelle ou propos injurieux, etc...

Les sanctions prononcées par le Président sont :

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal (dès le deuxième rappel),
- la suspension ou même la levée et le report de la séance, en cas de perturbation constante de celle-ci, avec mention au procès-verbal des motifs de l'interruption.

3 - QUESTIONS ORALES DIVERSES - PROPOSITIONS - MOTIONS - VŒUX - VOTES

3-1 Questions orales diverses - Propositions - Motions - Vœux

Tout Conseiller peut exposer à chaque séance ordinaire trimestrielle du conseil des questions orales diverses, propositions, motions ou vœux ayant trait aux affaires du syndicat. Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Président au minimum cinq jours francs avant la date du comité syndical.

Dans la mesure où les interventions visées à l'alinéa précédent relèvent de la compétence d'un ou plusieurs groupes de travail visées à l'article 1-3, le Président peut demander leur transmission pour examen et avis des groupes de travail concernés.

Toute proposition nouvelle entraînant une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes doit être assortie de propositions, de mesures compensatoires et renvoyée pour avis au groupe de travail et au Bureau.

3 - 2 Votes

3-2-1 : Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour être valable, la délégation doit être notifiée au président avant l'ouverture de la séance à laquelle l'intéressé ne peut prendre part.

3-2-2 : Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- . à main levée,
- . au scrutin public par appel nominal,
- . au scrutin secret.

3-2-3 : Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat en est constaté par le Président et le secrétaire et proclamé par le Président.

3-2-4 :

- a) Le vote a lieu au scrutin public toutes les fois qu'un quart des membres présents à la séance le demande,
- b) La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de séance,
- c) Il est procédé au scrutin public par appel nominal. Chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Comité, et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire. Le procès-verbal de la séance indique le nom des conseillers avec mention de leur vote.

3-2-5 : Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande.

Dans ce cas, après deux tours, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

3-2-6 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

4 - PROCES-VERBAL

Un compte-rendu sommaire est publié sur le site internet www.aerodromedeloisirs.fr sous huitaine. Il mentionne que l'ensemble des rapports et délibérations sont consultables et communicables au bureau de piste, durant les heures d'ouverture, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers syndicaux avec la convocation de la réunion suivante.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité annuelle. Ce recueil est mis à la disposition du public dans les heures d'ouverture du bureau de piste.

5- REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIONS

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée syndicale.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du conseil syndical.